

« institution compétente » désigne :

pour le Canada, l'autorité compétente; et

pour la République de Hongrie, l'institution ou l'organisme responsable de l'application de la législation de la République de Hongrie;

« législation » désigne, à l'égard d'une Partie contractante, la législation visée à l'article II(1) de ladite Partie contractante;

« période admissible » désigne :

pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation du Canada et comprend toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et

pour la République de Hongrie, toute période de cotisation aux termes de la législation de la République de Hongrie, ou toute période réputée équivalente à une période de cotisation aux termes de ladite législation ou considérée comme telle;

« prestation » désigne, pour une Partie contractante, toute prestation en espèces prévue par la législation de ladite Partie contractante, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE II

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

- (a) pour le Canada :